

# VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 212 vom 28. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_212](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___212)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 212 du 28 avril 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 212 del 28 aprile 2015

## Regeste

ACQUITTEMENT, LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE, APPRÉCIATION DES PREUVES, CHEMIN DE FER{MOYEN DE TRANSPORT} | 125 al. 2 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjetés dans les forme et délai légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.G.\_\_\_\_\_, B.G.\_\_\_\_\_ et C.G.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

### E. 3.1

de la déclaration d'appel), que le train serait resté en gare entre une minute trente et deux minutes (idem point 3.2), que la victime se serait accrochée à la fenêtre pour discuter avec ses amis dès que ceux-ci se seraient installés dans le compartiment (idem point 3.3), qu'elle aurait été accrochée à la fenêtre lorsque le train démarrerait (idem point 3.4), que la visibilité aurait été bonne sur le quai (idem point 3.5) et que, dans ces circonstances, les prévenus n'auraient pas respecté les directives relatives à l'organisation de leur travail, élément qui devrait entraîner leur condamnation (idem point 3.6).

### E. 3.2

En procédant de la sorte, les appelants rédigent l'état de fait du jugement, selon leur propre appréciation, sans toutefois soulever de griefs recevables. En particulier, ils n'affirment pas que l'état de fait du jugement serait lacunaire ou erroné (art. 398 al. 3 let. b CPP). Du reste,

une partie importante des constatations dont ils se prévalent figurent dans le jugement et ne sont pas contestées. Ainsi en est-t-il des points 3.1, 3.2 et 3.4 qui correspondent en définitive aux faits retenus, mais qui n'ont pas d'incidence sur une éventuelle responsabilité des prévenus. Quoiqu'en disent les appelants, le premier juge a discuté des témoignages pour déterminer à partir de quel moment la victime s'était accrochée à la fenêtre du train (jugement pp. 26-27). La démonstration qu'ils tentent de faire au terme de laquelle la victime serait restée accrochée continuellement à la fenêtre dès le moment où ses amis se seraient installés dans le compartiment ne repose sur aucun élément de preuve suffisant, en particulier s'agissant des dépositions de témoins faisant partie de la bande d'amis qui accompagnaient la victime ce soir-là et dont les déclarations doivent être appréciées avec réserve, à la fois en raison de ces liens d'amitié et parce que leur comportement ne semble pas exempt de reproches, dès lors qu'aucun ne paraît avoir clairement dissuadé la victime de se comporter aussi dangereusement. En outre, il ne paraît pas vraisemblable que la victime se soit accrochée continuellement à la fenêtre du compartiment, alors qu'il discutait avec ses amis installés dans le train à quai. Par contre, dès que le train a démarré, il est évident que la victime s'est accrochée continuellement à la fenêtre jusqu'à ce qu'elle chute entre le wagon et le quai. Selon le déroulement des faits, il est ainsi plausible qu'aucun des agents CFF n'ait observé la victime accrochée au wagon, au moment de donner l'autorisation de départ du train.

### **E. 3.3**

Les appelants affirment que les prévenus n'auraient pas respecté les règles d'organisation de leur travail. Ils ont plaidé à cet égard qu'ensuite d'un malentendu, chacun aurait laissé le soin à l'autre de surveiller le quai, raison pour laquelle personne ne serait finalement intervenu auprès de A.G.\_\_\_\_\_. En l'occurrence, il y avait trois agents en fonction ce soir-là, Z.\_\_\_\_\_, comme chef de train, X.\_\_\_\_\_ et Y.\_\_\_\_\_, comme agents CFF. Même à supposer que les directives internes des CFF requissent trois contrôleurs, cette condition était remplie. Il n'y a donc pas de « désorganisation » passée sous silence dans le jugement. Peu importe que X.\_\_\_\_\_ ait considéré qu'il n'était présent dans le train qu'en qualité de renfort (« Dienst Fahrt ») et non en tant que contrôleur, dès lors que ces fonctions impliquent les mêmes tâches, qu'elles peuvent être permutées selon les directives du chef de train et que c'est d'un commun accord entre les trois agents que X.\_\_\_\_\_ a quitté le départ après avoir longé le quai (« Je leur avais dit que j'avais ma valise à l'avant et que j'en profiterai pour donner le prêt » PV 19 l. 67 ; « Nous avons convenu que celui-ci donne le prêt à l'avant » PV 20 l. 35).

### **E. 4.1**

Les appelants contestent l'appréciation du premier juge selon laquelle les agents CFF n'auraient pas vu A.G.\_\_\_\_\_ agrippé à la fenêtre du wagon, ni même à proximité du train, avant de donner le départ. Ils soutiennent que la victime aurait été certainement visible, si les agents avaient fait preuve de toute l'attention que l'on pouvait attendre d'eux, et que le premier juge a exclu a priori la possibilité que les prévenus aient pu se montrer négligents. Ils font valoir que les deux hypothèses qu'il a émises et qui permettraient d'exclure une négligence des prévenus ne seraient pas vraisemblables. La première, soit que la victime ne se serait accrochée à la fenêtre qu'entre le moment où le contrôleur a donné le signal du départ et le moment où le train s'est ébranlé, serait en contradiction avec les témoignages. La seconde, selon laquelle la victime n'aurait pas été agrippée à la fenêtre de manière continue mais se serait accrochée avant de reculer et ainsi de suite, n'exclurait pas

la responsabilité des prévenus, qui auraient néanmoins dû intervenir à l'encontre de la victime.

#### **E. 4.2**

Pour parvenir à la conclusion que les circonstances exactes de l'accident ne pouvaient être établies et que les prévenus n'avaient pas vu la victime agrippée à la fenêtre du wagon au moment où ils ont donné le départ, le premier juge a apprécié les preuves de manière circonstanciée. Il a ainsi constaté, après les avoir examinées dans le détail, que les dépositions des témoins ne permettaient pas d'infirmer la version des prévenus selon laquelle ils n'avaient pas vu la victime s'accrocher au wagon. Il a estimé à juste titre que les indications temporelles données par les témoins variaient et n'étaient pas déterminantes. D'autre part, il est tout à fait possible que la victime n'ait pas été agrippée constamment à la fenêtre lorsque le train était immobilisé sur le quai, le fait de discuter avec des amis se trouvant dans le compartiment n'impliquant pas de s'accrocher à celle-ci. En outre, le tribunal a retenu que la déposition du mécanicien [...] corroborait la version des prévenus, élément de preuve qui n'a pas été remis en cause par les appelants. Ce témoin explique ainsi avoir jeté un dernier coup d'oeil dans son rétroviseur pour vérifier que les agents étaient montés à bord du convoi et n'avoir pas constaté qu'une personne était agrippée au wagon (jugement en p. 25). En définitive, aucun élément probant suffisant ne vient contredire la conclusion à laquelle est parvenu le premier juge que les agents CFF n'auraient pas vu A.G. \_\_\_\_\_ agrippé à la fenêtre du wagon, cela à tout le moins au bénéfice du doute. Il n'est en effet pas exclu que la victime se soit accrochée à la fenêtre alors que la procédure de départ était terminée, soit après qu'Z. \_\_\_\_\_ a donné l'autorisation de départ au mécanicien, ce d'autant plus que, comme l'a retenu le premier juge, il restait encore un certain laps de temps avant que le train ne se mette effectivement en mouvement une fois les agents remontés dans le train et le dernier contrôle effectué par le mécanicien à l'aide de son rétroviseur.

#### **E. 5.1**

Les appelants font enfin valoir une appréciation arbitraire des preuves. Le premier juge n'aurait en particulier pas pris en compte correctement le témoignage de [...]. Ils en déduisent que le tribunal a considéré que ce témoin avait inventé ou menti.

#### **E. 5.2**

L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP et les références citées).

#### **E. 5.3**

Contrairement à ce que soutiennent les appelants, le premier juge n'a pas écarté les déclarations du témoin [...]. Il s'est au contraire référé à sa déposition pour constater que ce

témoin ne pouvait pas se prononcer sur le laps de temps qui s'est écoulé entre le moment où le jeune homme s'est accroché à la fenêtre et celui où le train a démarré (jugement p. 26). Il a également relevé que dans une audition ultérieure, ce témoin avait indiqué que, comme il discutait avec sa copine, quelque chose avait pu lui échapper (ibidem). On ne discerne donc aucune appréciation arbitraire des preuves à considérer que ce témoignage n'était pas probant.

### **E. 6.1**

Compte tenu de ce qui précède, les prévenus devant bénéficier de la version qui leur est la plus favorable, l'acquittement d'Z.\_\_\_\_\_, de Y.\_\_\_\_\_ et de X.\_\_\_\_\_ doit être confirmé.

### **E. 6.2**

De toute manière, à supposer une éventuelle et brève inattention de l'un des prévenus, le jugement de première instance doit être complété comme suit au sujet du comportement de A.G.\_\_\_\_\_. D'une part, sa consommation d'alcool n'est sans doute pas étrangère à l'accident dramatique dont il a été victime. Compte tenu de la gravité de ses blessures, aucune prise de sang n'a pu être effectuée pour déterminer son taux d'alcoolémie. Entendue sur place juste après les faits, [...] a déclaré que A.G.\_\_\_\_\_ avait bu deux litres de bière et un cocktail (P. 8 p. 3), ce que l'intéressé a démenti en indiquant qu'il n'avait consommé que deux choppes de bière (PV 2 l. 14). On peut toutefois raisonnablement douter de cette dernière affirmation, dans la mesure où on ne conçoit guère pourquoi [...], alors qu'elle a été très affectée par cet accident, aurait exagéré voire menti sur cette question et que les déclarations de ce témoin apparaissent en outre confortées par le fait que la bande d'amis s'est rendue dans trois bars différents avec l'intention manifeste de consommer de l'alcool (« Nous avons dû aller aux Brasseurs car nous ne pouvions pas boire dans le premier pub » P.

### **E. 8**

En définitive, l'appel formé par A.G.\_\_\_\_\_, B.G.\_\_\_\_\_ et C.G.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2014 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'020 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront supportés par les appelants, solidairement entre eux (art. 428 al. 1 CPP). L'acquittement de X.\_\_\_\_\_, Y.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_ ayant été confirmé, ces derniers, assistés d'un défenseur de choix, ont chacun droit à une indemnité pour leurs frais de défense (art. 429 al. 1 let. a CPP) qui sera arrêtée à 3'240 francs. Cette indemnité, qui correspond à 12 heures de travail à un tarif horaire de 270 fr., TVA comprise, sera mise à la charge des appelants (art. 26a TFIP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.